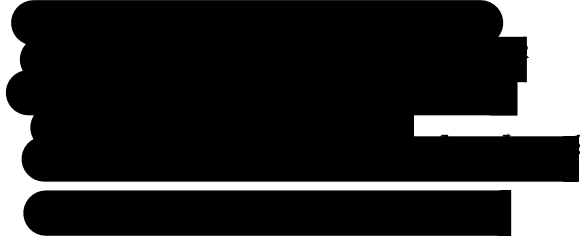


27-12-1993



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.124/I/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 novembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un ingénieur ayant une connaissance suffisante d'une autre langue que celles prévues par l'article 43, § 4, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), à savoir le néerlandais, pour la Direction générale des Technologies et de la Recherche.

Ce type de demande de recrutement ne peut être examinée par le Secrétariat permanent de recrutement, si elle n'a pas reçu un avis préalable de la C.P.C.L.

Les exigences linguistiques posées au recrutement d'un ingénieur pour la Division de la Recherche se justifient selon vous par les missions nouvelles que cette division s'est vue attribuer en raison de la mise en oeuvre des lois de réformes institutionnelles de 1988 et 1989. Cette division est en effet chargée d'assurer la participation de la Région aux activités interfédérales de concertation en matière de recherche et de technologie ainsi que de représenter la Région, au sein des délégations belges, dans les instances internationales traitant de matières relatives à la recherche et aux technologies qui sur le plan interne belge ressortissent à la compétence régionale.

Le service visé est un service centralisé du gouvernement régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (Titre III, emploi des langues).

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15 § 1er des L.L.C.

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La C.P.C.L. a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les L.L.C., pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la C.P.C.L. (voir notamment l'avis n° 17.048 du 30 mai 1985).

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte de ces justifications démontrant que la connaissance requise du néerlandais est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour l'exercice normal de ces fonctions d'ingénieur, la C.P.C.L. estime qu'une épreuve concernant une connaissance adaptée à la fonction, de langue néerlandaise peut être insérée dans l'examen de recrutement pour le grade d'ingénieur à la Direction générale des Technologies et de la Recherche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

